



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 du 5 février 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Décision du 20 janvier 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 3 février 2016 de subdélégation de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Convention de délégation de gestion (action sociale, santé et sécurité au travail) pour la direction départementale des finances publiques du 8 janvier 2016

Arrêté du 3 février 2016 portant délégation de signature du directeur départemental des finances publiques aux responsables des services en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour l'école et la mairie de Litteau (14490)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Colleville Montgomery (14880)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Saint Pierre Azif (14950)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Cricqueville en Bessin (14450)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé place Alfred Thomas à Ouistreham (14150)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 4 avenue Miche Cabieu à Ouistreham (14150)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 834 route de Paris à Deauville (14800)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Falaise (14700)

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 53 route d'Orbec à Beuvillers (14100)

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public des Foyers de Cluny du Calvados (14400)

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour l'école Saint Joseph à Dozulé (14430)

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la caisse régionale du crédit mutuel de Normandie (14000)

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'université de Caen Normandie (14000)

Arrêté préfectoral du 04 février 2016 d'autorisation au titre du Code de l'environnement, de la déclaration d'intérêt général (DIG) autorisant la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des affluents des cours d'eau du bassin de la Tortonne et du bassin l'Esque.

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté du 2 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Peintures André située à Mondeville

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Villerville et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 2 août 2016

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 2 février 2016 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Calvados

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 02 février 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin (S.M.I.S.M.B.) + statuts

Arrêté du 03 février 2016 portant modification statutaire du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados dit SEROC

Arrêté préfectoral du 03 février 2016 portant retrait de la compétence assainissement du SIAT d'Arromanches-Tracy



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous en annexe, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maylis ROQUES, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, aux agents placés sous son autorité :

-Monsieur Benoît DESHOGUES,
-Madame Chrystèle PASCO-MARTIN.

Article 3 : La décision du 15 octobre 2014 du DIRECCTE de Basse-Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et du Calvados.

Rouen, le 20 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté du Préfet du Calvados , /1116
portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie

1 – Emploi et formation professionnelle	Références juridiques
<p>Conventions du fonds national de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'allocations temporaires dégressives, - d'aide au passage à temps partiel, - de congé de conversion, - de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises, - de formation, d'adaptation et de prévention, - d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, - d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi, 	<p>Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail</p> <p>Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail</p> <p>Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail</p> <p>Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail</p> <p>Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail</p> <p>Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail</p> <p>Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail</p>
<p>Activité partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle, 	<p>Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail</p>
<p>Obligation de revitalisation :</p> <p>Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention</p>	<p>Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du</p>

de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution ;	code du travail
Promotion de l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - conventions pour la promotion de l'emploi - aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement), - conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique, - aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique, - instruction et décision d'agrément des associations et entreprises de services à la personne, - instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale, - décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes, - Diagnostics locaux d'accompagnement - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. 	<p>Partic V du code du travail</p> <p>Articles L.5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail</p> <p>Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail</p> <p>Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail</p> <p>Articles L.7231-1 à L.7232-1 à 7 du code du travail</p> <p>Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail</p> <p>Décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 Arrêté du 1^{er} octobre 2013</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003</p> <p>Article D.6325-24 du code du travail</p>
Travailleurs privés d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement, - suppression ou réduction du revenu de remplacement, - prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L.5124-1 du code du travail, 	<p>Articles L.5421-3 du code du travail</p> <p>Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail</p> <p>Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8, R.5426-15 à 17 du code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi, - conventions de coopération, 	<p>Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail</p> <p>Article 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995</p>
<p>Travailleurs handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante, - attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, - agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, 	<p>Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail</p> <p>Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail</p>
<p>Médailles du travail :</p> <p>Arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant,</p>	<p>Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret u 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007.</p>
<p>SCOP :</p> <p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p> <p>Radiation de la liste des SCOP</p>	<p>Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée</p> <p>Loi n°78-763 du 19/07/1978</p> <p>Loi n°92-643 du 13/07/1992</p> <p>Décret 78/276 du 16/04/1987</p> <p>Décret 93/455 du 23/03/1993</p> <p>Décret n° 93/1231 du 10/11/1993</p>
<p>2 – Législation du travail</p>	<p>Références juridiques</p>
<p>Conseillers du salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste, - décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle, 	<p>Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail</p> <p>Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission, 	<p>Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail</p>
<p>Congés payés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés, - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	<p>Article D.3142-2 du code du travail</p> <p>Article D.3141-11 du code du travail</p>
<p>Jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition, - dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis, - enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public, - agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans, 	<p>Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8</p> <p>Article R.6223-7 du code du travail</p> <p>Article L.6224-2 du code du travail</p> <p>Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail</p>
<p>Dispositions particulières à certaines professions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle, - délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants, - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, - extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles, 	<p>Article L.7124-1 à 5 du code du travail</p> <p>Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail</p> <p>Articles L.7422-1 à 3 du code du travail</p> <p>Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail</p> <p>Article D.2261-6 du code du travail</p>

<p>Répression du travail illégal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus d'accorder des aides publiques 	<p>Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail</p>
<p>Repos hebdomadaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical, - décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail, - fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service, 	<p>Article L.3132-20 du code du travail</p> <p>Article L.3131-20 du code du travail</p> <p>Article L.3132-29 du code du travail</p>
<p>Main d'œuvre étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère. - autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail, - visa des conventions de stage des stagiaires étrangers, - visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales ». 	<p>Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail</p> <p>Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail</p> <p>Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999</p>
<p>Tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> --Communes touristiques : arrondissement de Caen - Instruction des dossiers de demande de classement des communes en communes touristiques et en stations classées de tourisme - Signature des arrêtés prononçant la décision du préfet pour le classement des communes touristiques 	<p>Articles L 133-11 à L 133-18 et R 133-32 à R 133-43 du code du tourisme</p>



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment ses articles 1 à 3,

ARRETE

Article 1^{er} — Subdélégation est donnée à M. Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité de la Directrice départementale ;
- l'ensemble des attributions et compétences visées en annexe.

Article 2 — Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence

ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick PLANCHON.

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances :

- Mme Françoise VENDEL, attachée d'administration hors classe, cheffe de pôle, pour les attributions n° 1 à 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service égalité des chances ;
 - Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°3 et 4) ;
 - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS (attribution n°2).

Pôle Hébergement et Immigration :

- M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif de classe normale, chef du service hébergement (attributions n° 27 à 29)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHOPPE, la délégation de signature sera exercée par :

- Mmes Sonia DURAND, secrétaire administrative de classe normale, ainsi qu'Annick BAILLY, adjointe administrative (attribution n° 28).

Pôle Politiques Sociales du Logement :

- Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, cheffe du pôle politiques sociales du logement (attributions n° 30 à 34)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service gestion des rapports locatifs (attributions n°30 et 32)
 - Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative de classe supérieure (attribution n° 30 et 32).
- Mme Odile LODEHO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du service accès prioritaire au logement (attribution n°31)
 - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°31),

Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative

- Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, (attributions n° 12 à 26).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PELZ, la délégation de signature sera exercée

par :

- Mme Christine LECOUSTEY, adjoint administratif principal, pour l'attribution n° 20, à l'effet de déclarer complet les dossiers de demande de carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

Secrétariat Général

- M. Franck HOUSAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour l'attribution n°6.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, cheffe du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par Mme Isabelle JUGELÉ, cheffe de service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Didier CHOPPE, chef de service, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, cheffe du pôle politiques sociales du logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe LAROZE et Mme Odile LODEHO, chefs de service.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Article 7 – Délégation de signature est donnée aux cheffes de Pôle et chefs de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur Pronet les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 3 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale,



Evelyne PAMBOU

**Annexe à l'arrêté du 3 février 2016 portant subdélégation de signature
au profit de fonctionnaires
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005) pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6° - enregistrement des diplômes et établissement des cartes professionnelles des assistants de service social
- 7° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 8° - arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 9° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière
- 10° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 11° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 12° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 13° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 14°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 15° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 16° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs

- 17° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 18° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 19° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 20° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 21° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 22° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée
- 23° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- 24° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles
- 25° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe
- 26° - délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant
- 27° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 28° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 29° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire
- 30° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 31° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

32° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

33° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

34° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat

Convention de délégation de gestion
(Action sociale, santé et sécurité au travail)
Pour la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1 er Janvier 2016.

Entre le **Secrétaire général des ministères économique et financier, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,**

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, représentée par l'administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme : 218

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. **Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

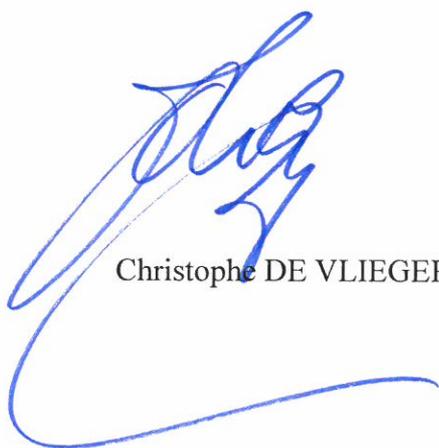
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CAEN le 8 janvier 2016

<p>Le délégant, Le Secrétaire Général,</p> <p>Par délégation Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail,</p> <p> Marc ESTOURNET</p> <p>Visa du préfet</p> <p> Le Préfet Laurent FISCUS</p>	<p>Le délégataire, Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques du Calvados l'Administrateur des Finances Publiques Directeur du Pôle Pilotage et Ressources</p> <p> Christophe DE VLIEGER</p>
--	--

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Calvados,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département du Calvados est fixé à 50 000 euros.

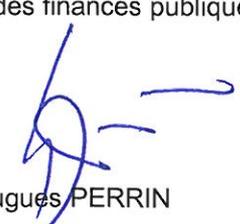
Cette limite s'applique également aux demandes de remboursement de crédit de taxes.

Article 2. – La liste nominative des responsables de service bénéficiant de cette délégation de signature est ci-jointe.

Article 3. – Le présent arrêté qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen.

Fait à Caen, le **03 FEV. 2006**

L'administrateur général,
Directeur départemental des finances publiques du Calvados,



Hugues PERRIN

1000

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

au 1^{er} février 2016

NOM Prénom	Responsable du service :
M. DIEDER Michel Mme PERQUIS Jocelyne M. CHERI DIT LENAULT Yves Mme LEMENAGER Danielle M. LECAPITAINE Pascal Mme HALBIQUE Claire Mme DEBISE Dominique Mme MAUPLIER Laurence M. LEROUX Sylvain	1 ^{ère} Brigade de Vérification 2 ^{ème} Brigade de Vérification Pôle Contrôle Expertise Pôle enregistrement Pôle Recouvrement Spécialisé Pôle Fiscalité Immobilière Cellule accueil commun de Caen Brigade de contrôle et de recherches Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
M. VEROT Christophe M. CROS Gérard M. BAUDOT Yannick M. THIRON Laurent Mme MARTIN Jacqueline Mme FOURETIER Annick	<p style="text-align: center;">Services des Impôts des Particuliers</p> Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
M. COADER Pascal M. DUJARDIN Yves M. TAN Sylvain Mme DOUSSON Catherine M. LE NAOUR Yves M. HERVOUET Philippe	<p style="text-align: center;">Services des Impôts des Entreprises</p> Bayeux Caen-est Caen-nord Caen-ouest Lisieux Trouville
Mme FEUILLET Isabelle Mme BARON Brigitte M. RIEU Patrick	<p style="text-align: center;">Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises</p> Falaise Pont l'Evêque Vire
Mme DUMAS Josiane M. BIONDOLLILO Matthieu M. LAURENT Christophe	<p style="text-align: center;">Centres des Impôts Foncier</p> Caen Pont l'Evêque Vire
M. MERCIER Robert M. YOU Jean-Jacques M. BOUCHÉ Jean-François M. HERVE Joël M. RACINET Bruno Mme LEMARCHAND Marie-Claire	<p style="text-align: center;">Services de Publicité Foncière</p> Bayeux Caen I Caen II Lisieux Pont l'Evêque Vire

NOM Prénom	Responsable du service :
M. BARAY Nicolas	Trésorerie AUNAY-SUR-ODON
M. HUET Pascal	Trésorerie CABOURG
Mme DESCELIERS-HUE Véronique	Trésorerie CONDE-SUR-NOIREAU
M. ROSSI Antoine	Trésorerie COURSEULLES-SUR-MER
M. LE GROS Jean-Marc	Trésorerie OUISTREHAM
Mme CALVEZ Annie	Trésorerie MONDEVILLE
M. BOULY Patrick	Trésorerie ISIGNY-SUR-MER
M. DERRIEN Vincent	Trésorerie LE MOLAY LITTRY
M. GONY Bertrand	Trésorerie THURY HARCOURT
M. PIGNOT Philippe	Trésorerie TILLY-SUR-SEULLES
M. BOUVET Thierry	Trésorerie TROARN
Mme RIEU Monique	Trésorerie VILLERS BOCAGE
Mme MARIE Brigitte	Trésorerie HEROUVILLE SAINT-CLAIR
M. BRUNEEL Jean	Trésorerie DIVES-SUR-MER
M. CAPARD Guillaume	Trésorerie HONFLEUR
Mme TIRSANE Ryma	Trésorerie LIVAROT
Mme PALMERI Virginia	Trésorerie MEZIDON-CANON
M. COCHELIN Christophe	Trésorerie SAINT-PIERRE SUR DIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR L'ECOLE ET LA MAIRIE DE LITTEAU**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Litteau pour l' aménagement de mise en conformité du patrimoine communal (école et mairie) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Litteau, propriétaire ou exploitant de 2 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comprenant une demande de période supplémentaire de 3 ans, et pour un montant estimatif de 8 500 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Commune de Litteau est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Litteau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Colleville Montgomery pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Colleville Montgomery, propriétaire ou exploitant de 12 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 9 ans, comportant une demande de période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif de 550 000 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que le patrimoine de 122 établissements ne peut être considéré comme complexe et que les difficultés financières ne sont pas démontrées avec les éléments prévus dans l'arrêté du 27 avril 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Colleville Montgomery est REJETE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressées dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Colleville Montgomery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE AZIF**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Saint Pierre Azif pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Pierre Azif, propriétaire ou exploitant de 3 établissements et installations recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3ans, pour un montant estimatif de 39 689 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Saint Pierre Azif est APPROUVE.

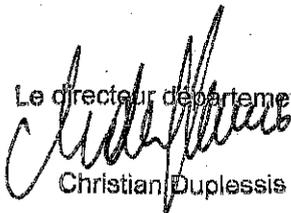
ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Pierre Azif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE CRICQUEVILLE EN BESSIN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Cricqueville en Bessin pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Cricqueville en Bessin, propriétaire d'un patrimoine de 3 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 9 ans, comportant 2 périodes supplémentaires de 3 ans, avec une estimation financière de mise en accessibilité non chiffrée en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la demande de 2 périodes supplémentaires de 3 ans n'est pas justifiée avec les éléments financiers prévus dans l'arrêté du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas décrits, ni répartis sur la durée de l'agenda et que leur coût n'est pas estimé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Cricqueville en Bessin est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cricqueville en Bessin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE PLACE ALFRED THOMAS 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association du Musée du Débarquement N°4 Commando dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 15 A 0015 pour l'aménagement de mise en conformité du Musée du Débarquement N°4 Commando ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'Association du Musée du Débarquement N°4 Commando, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'Association du Musée du Débarquement N°4 Commando est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

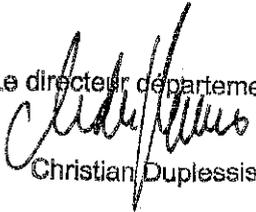
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 AVENUE MICHEL CABIEU A OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 janvier 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** la demande de dérogation présentée par Coiffure Angel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 15 A 0033 pour l'aménagement de mise en conformité d'un salon de coiffure Angel ;
- VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité aux prestations par un cheminement accessible ;

CONSIDERANT que Coiffure Angel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Coiffure Angel démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

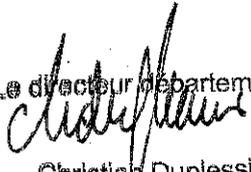
ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Coiffure Angel est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 834 ROUTE DE PARIS 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par les Etablissements Horticoles G. Truffaut dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 15 A 0045 pour l'aménagement de mise en conformité d'un magasin à l'enseigne Truffaut ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une valeur d'éclairage minimale de 100 lux sur le cheminement du public ;

CONSIDERANT que les Etablissements Horticoles G. Truffaut n'ont pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que les Etablissements Horticoles G. Truffaut démontrent l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité de la valeur d'éclairage dans le rayon animalerie du commerce ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par les Etablissements Horticoles G. Truffaut est ACCORDEE.

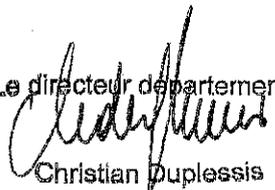
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE FALAISE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Ville de Falaise pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Ville de Falaise, propriétaire d'un patrimoine de 51 établissements, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 9 ans pour un montant estimatif de 1 615 320 € TTC en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Ville de Falaise est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

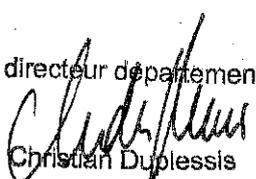
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 53 ROUTE D'ORBEC 14100 BEUVILLERS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Docteur Philippe TRAVERST dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 069 15 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'entrée de l'établissement par un cheminement praticable aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que le Docteur Philippe TRAVERST n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le Docteur Philippe TRAVERST démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne prévoit pas, en dehors de la demande de dérogation, la mise en conformité de son établissement préconisée par le bureau de contrôle Véritas dans son rapport du 19 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Docteur Philippe TRAVERST est REFUSEE.

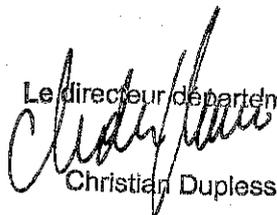
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Beuvillers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

25 JAN 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DES FOYERS DE CLUNY DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Les Foyers de Cluny du Calvados pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Les Foyers de Cluny du Calvados, propriétaire ou exploitant de 3 établissements de 5ème catégorie qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 4 ans, dont un an de demande de période supplémentaire, pour un montant estimatif de 52 350 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Les Foyers de Cluny du Calvados est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

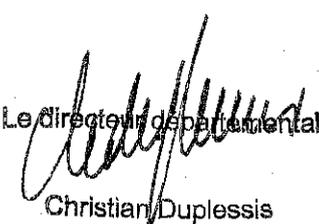
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Les Foyers de Cluny du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR L'ECOLE SAINT JOSEPH A DOZULE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par l'OGEC Ecole Saint-Joseph pour l'aménagement de mise en conformité de l'école Saint-Joseph ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'OGEC Ecole Saint-Joseph, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comprenant une demande de période supplémentaire de 3ans, pour un montant estimatif de 34400 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'OGEC Ecole Saint-Joseph est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

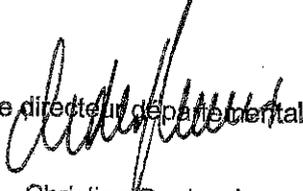
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, l'OGEC Ecole Saint Joseph sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Normandie pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Normandie, propriétaire ou exploitant de 74 établissements de 5ème catégorie qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 4 ans, dont un an de demande de période supplémentaire, pour un montant estimatif de 598 000 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

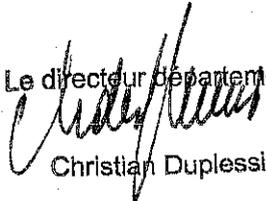
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la Caisse Régionale du Crédit Mutuel de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Université de Caen Normandie pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'Université de Caen Normandie, propriétaire ou exploitant de 63 établissements et 7 installations recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 9 ans pour un montant estimatif de 11 355 206 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'Université de Caen Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

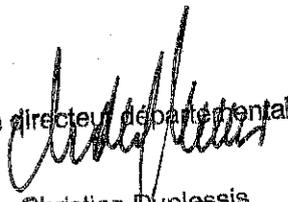
ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 JANVIER 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DES COURS D'EAU DES AFFLUENTS DU BASSIN DE LA TORTONNE ET DU BASSIN DE
L'ESQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE,
CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE
TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET ET TREVIERES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11.4 à R.11-14,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,
- VU** la loi de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives du 22 mars 2012,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 et suivants du code de l'environnement relative au programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque sur le territoire des communes de BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET et TREVIERES.
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** la demande présentée par monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (S.I.A.R.B.) visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque,
- VU** le dossier d'enquête publique complet et régulier présenté à l'appui de cette demande,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 septembre 2015 au samedi 24 octobre 2015 inclus dans les communes de BERNESQ, BRICQUEVILLE, COTTUN, LA FOLIE, LE MOLAY LITTRY, RUBERCY, SAON et TREVIERES.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, Monsieur Jean COULON, en date du 17 novembre 2015;
- VU** la transmission au maître d'ouvrage par courrier en date du 27 novembre 2015 du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que par courrier en date du 24 décembre 2015 du projet d'arrêté préfectoral déclarant ces travaux d'intérêt général,
- VU** l'absence d'observations formulées par le maître d'ouvrage, le syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB), lors de cette phase contradictoire de l'instruction du dossier,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence, le syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (S.I.A.R.B.) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux,

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ce cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB) pour la restauration et l'entretien des cours d'eau des affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de 2016 à 2020 sur les affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque sur le territoire des communes de :

BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET et TREVIERES.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien de la ripisylve et du lit mineur ainsi que la lutte contre les dégradations du bétail.

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

1) Intervention mesurée sur la ripisylve :

- ✓ abattage sélectif des arbres morts ou matures,
- ✓ recépage des arbres de moins de 20 cm,
- ✓ élagage sélectif des branches basses problématiques,
- ✓ débroussaillage de la végétation arbustive et buissonnante,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berge,

2) Entretien du lit du cours d'eau :

- ✓ enlèvement sélectif des embâcles,
- ✓ retrait des clôtures en travers du cours d'eau.

3) Confortement de berges par techniques de génie végétal:

- ✓ plantation lorsque la ripisylve est absente ou défailante,
- ✓ bouturage, tressage ou fascinage,
- ✓ réalisation de peignes.

4) Lutte contre le piétinement du bétail:

- ✓ aménagement d'abreuvoirs pour le bétail,
- ✓ réalisation de passages aménagés pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

Le syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB) est autorisé à effectuer les travaux ci-dessus, présentés à l'enquête publique, sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur.

Article 3 – Coûts et financement des travaux

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux/entretien	Coûts TTC
Entretien lourd	93 915 €
Entretien léger	26 304 €
Débroussaillage	6 218 €
Retrait des embâcles	19 488 €
Abattage d'arbres	6 261 €
Plantation	20 664 €
Bouturage	1 705 €
Tressage	11 433 €
Pose de passerelles	34 075 €
Pose de clôtures	118 867 €
Aménagement passages à gués	38 906 €
Réalisation de descentes aménagées	39 233 €
Aménagement d'abreuvoirs	30 240 €
TOTAL	447 309 €

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	313 116 €	70 %
Conseil Régional de Basse-Normandie	44 731 €	10 %
SIARB	84 591 €	10 ou 20 % suivant nature des travaux
Riverains	4 871 €	10 % pour les passages et abreuvoirs
TOTAL	447 309 €	100 %

Article 4 - Droit de passage

En application de l'article R.214-98, le syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien et de restauration des affluents du bassin de la Tortonne et du bassin de l'Esque, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Article 5 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 6 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 7 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

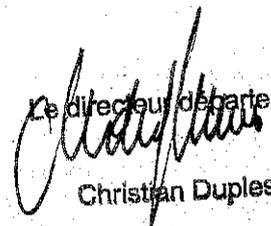
Article 8 - Publication et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le président du syndicat Intercommunal d'Aménagement des Rivières du Bessin (SIARB), monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET et TREVIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, COTTUN, CROUAY, LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, LE TRONQUAY, RUBERCY, SAINT-MARTIN DE BLAGNY, SAON, SAONNET et TREVIERES.

Fait à Caen le 4 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 2 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Peintures André située à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane HURAUX, gérant de la SARL PEINTURES ANDRE, sise ZA rue Charles de Coulomb à Mondeville ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PEINTURES ANDRE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PEINTURES ANDRE - ZAC Charles de Coulomb - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150359.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane HURAUX, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane HURAUX, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

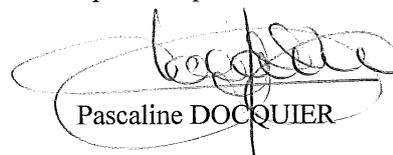
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 2 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de VILLERVILLE
et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de VILLERVILLE et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 2 août 2013, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 2 août 2016.

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Calvados

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 53, 54, 55, 56 et 57 modifiant les articles L 5211-43, L 5211-44 et L 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 constatant le nombre total de membres de la commission ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes par l'application des règles de répartition fixées aux articles L 5211-43 et R 5211-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la CDCI ainsi que les représentants du conseil départemental et du conseil régional qui conservaient leur mandat jusqu'aux prochaines échéances électorales les concernant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2015 et du 26 janvier 2016 modifiant la composition de la commission ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Laurent Sodini, représentant du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (collège D), de son mandat de conseiller municipal de Lisieux et, par suite, de conseiller communautaire de la communauté de communes LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Laurent Sodini est remplacé par Monsieur Bernard Enault, président de la communauté de communes Évreco-Orne-Odon, premier sur la liste complémentaire du collège électoral D.

L'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2014 désignant les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié et complété comme suit :

Article 1er - Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale :

I - Représentants des maires

➤ **Collège électoral A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (994 h)**

- 1 - M. Ambroise DUPONT, maire de VICTOT-PONFOL
- 2 - Mme Nicole DESMOTTES, maire de ROULLOURS
- 3 - M. Jacky LEHUGEUR, maire de GOUVIX
- 4 - M. Michel GRANGER, maire de VAUBADON
- 5 - M. Patrice MARTIN, maire d'AIRAN
- 6 - M. Jean-Pierre ALLARD, maire de BONNŒIL
- 7 - M. Laurent MAYEUX, maire de MANERBE
- 8 - M. Bernard PRESTAVOINE, maire de SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 9 - M. Jean-Marie DECLOMESNIL, maire de TORTEVAL-QUESNAY
- 10 - M. William LHERMET, maire de FONTAINE-LE-PIN
- 11 - M. Didier LALLIER, maire de FERVAQUES

➤ **Collège électoral B : cinq communes les plus peuplées**

- 1 - M. Joël BRUNEAU, maire de CAEN
- 2 - M. Bernard AUBRIL, maire de LISIEUX
- 3 - M. Rodolphe THOMAS, maire d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 4 - M. Patrick GOMONT, maire de BAYEUX
- 5 - M. Serge COUASNON, maire-adjoint de VIRE
- 6 - Mme Sonia DE LA PROVOTÉ, maire-adjointe de CAEN

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Laurent MATA, maire-adjoint d'HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- 8 - M. Paul MERCIER, maire-adjoint de LISIEUX

➤ **Collège électoral C : autres communes**

- 1 - M. Pascal ALLIZARD, maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU
- 2 - M. Olivier PAZ, maire de MERVILLE-FRANCEVILLE
- 3 - M. Henri GIRARD, maire d'ÉVRECY
- 4 - M. Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE
- 5 - M. Éric MACÉ, maire de FALAISE
- 6 - M. Bruno FRANÇOIS, maire de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 7 - M. Christian PIÉLOT, maire de SANNERVILLE
- 8 - M. Christian GABRIEL, maire de CAUMONT-L'ÉVENTÉ
- 9 - M. Dominique MERLIN, maire-adjoint de DEAUVILLE

➤ **Collège électoral D : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

(Communauté d'Agglomération - CA - et Communauté de Communes - CdC -)

- 1 - M. Dominique VINOT-BATTISTONI, vice-président de la CA Caen la mer
- 2 - Mme Sophie GAUGAIN, présidente de la CdC COPADOZ
- 3 - M. Patrick THOMINES, président de la CdC de Trévières
- 4 - M. Serge TOUGARD, vice-président de la CdC LINTERCOM Lisieux
- 5 - M. Pierre LEFEVRE, président de la CdC Aunay Caumont Intercom
- 6 - M. Philippe DURON, conseiller communautaire de la CA Caen la mer
- 7 - M. Sébastien LECLERC, président de la CdC du Pays de Livarot
- 8 - M. Jean-Louis de MOURGUES, président de la CdC Bessin Seules et Mer
- 9 - M. Hubert COURSEAUX, président de la CdC Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- 10 - M. Michel PATARD-LEGENDRE, vice-président de la CA Caen la mer
- 11 - M. Hubert PICARD, président de la CdC de la Vallée de l'Orne
- 12 - M. Didier MAUDUIT, vice-président de LINTERCOM Lisieux
- 13 - Mme Hélène MIALON-BURGAT, vice-présidente de la CA Caen la mer
- 14 - M. Loïc CAVELLEC, président de la CdC Entre Thue et Mue
- 15 - M. Romain BAIL, vice-président de la CA Caen la mer
- 16 - M. Xavier CHARLES, président de la CdC de Cambremer
- 17 - M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, président de la CdC du Val de Seules
- 18 - M. Michel DAIGREMONT, président de la CdC des Trois Rivières
- 19 - Mme Marie-Claude SIMONET, vice-présidente de la CdC Bayeux Intercom
- 20 - M. Bernard ENAULT, président de la CdC Évrecy-Orne-Odon

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 21 - M. Jean-Paul DUCOULOMBIER, vice-président de la CdC Cœur de Nacre
- 22 - M. Étienne COOL, président de la CdC du Pays de l'Orbiquet
- 23 - M. Georges RAVENEL, président de la CdC Intercom Séverine
- 24 - M. Marc LECERF, vice-président de la CA Caen la mer
- 25 - M. Jean-Paul SOULBIEU, vice-président de LINTERCOM Lisieux
- 26 - M. Roger TENCÉ, vice-président de la CdC de la Suisse-Normande
- 27 - M. Jean-Claude GARNIER, conseiller communautaire de la CdC Entre Bois et Marais
- 28 - M. Vincent TROCHERIE, conseiller communautaire de la CdC du Pays de Falaise

➤ **Collège Électoral E : Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- 1 - M. Michel LAMARRE, président du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Calvados-Honfleur
- 2 - M. François AUBEY, président du Syndicat Mixte SCoT Sud Pays d'Auge

Liste complémentaire dont le membre n'est appelé à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 3 - M. Claude FOUCHER, président du Syndicat d'adduction d'Eau potable d'Argences

II - Représentants du conseil départemental

- 1 - M. Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental
- 2 - Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale
- 3 - Mme Christine DURAND, vice-présidente du conseil départemental
- 4 - M. Claude LETEURTRE, vice-président du conseil départemental
- 5 - M. Éric VÈVE, conseiller départemental

Liste complémentaire dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale :

- 6 - M. Paul CHANDELIER, vice-président du conseil départemental
- 7 - Mme Béatrice GUILLAUME, vice-présidente du conseil départemental
- 8 - M. Marc ANDREU SABATER, conseiller départemental

Article 2 - Les représentants du conseil régional de Normandie, seront désignés ultérieurement.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Président du conseil départemental
- Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
- Sous-préfètes de Bayeux, Lisieux et Vire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le - 2 FEV. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DU 2 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN (S.M.I.S.M.B.)**

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L.5211-1 et suivants dont, en particulier, les articles L.5211-18 et 19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1973 autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'arrondissement de Bayeux » ayant pour objet la construction d'usines de destruction des surplus ménagers et toutes questions se rapportant à son fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1973 autorisant l'adhésion des communes de CROUAY, RYES, TOUR EN BESSIN et VAUCELLES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 1974 autorisant l'adhésion des communes de BLAY, VER SUR MER, SOMMERVIEU, MEUVAINES, SULLY, BARBEVILLE, ARGANCHY et autorisant les communes proches d'Isigny sur Mer d'organiser un service distinct de celui de Bayeux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 1975 autorisant l'adhésion des communes de COLLEVILLE SUR MER, SAINT LAURENT SUR MER et VIERVILLE SUR MER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la commune de SAINTE HONORINE DES PERTES au syndicat de communes pour la construction et le fonctionnement d'une usine de traitement des surplus ménagers du Bessin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1977 autorisant l'adhésion des communes de LE TRONQUAY et CAMPIGNY au syndicat de communes pour la construction et le fonctionnement d'une usine de traitement des surplus ménagers du Bessin ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 9 octobre 1978, 28 mai 1979, 22 avril 1982, 9 septembre 1982, 26 août 1986 et 4 septembre 1986 autorisant l'adhésion des communes de BUCEELS, TILLY SUR SEULLES, VAUBADON, MAGNY EN BESSIN, AGY, FORMIGNY, LOUVELLES, RUSSY, ESQUAY SUR SEULLES, SAINT JEAN DE SAVIGNY (département de la Manche) audit syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 1981 autorisant le retrait des communes de CARTIGNY L'EPINAY, SAINTE CROIX SUR MER et VER SUR MER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 autorisant le syndicat à modifier sa dénomination en « syndicat intercommunal pour le traitement des surplus ménagers du Bessin », autorisant l'adhésion de la commune de GRAYE SUR MER et le retrait de la commune de MEUVAINES ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 autorisant l'extension des compétences et la modification des statuts dudit syndicat dont l'objet devient le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers ou assimilés collectés sur son territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 autorisant la modification l'article 2 des statuts énumérant de façon explicite les compétences exercées par ledit syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant le retrait des communes de CREPON, ASNELLES, GRAYE SUR MER et SAINT COME DE FRESNE ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 28 novembre et du 8 décembre 2003 autorisant le syndicat à modifier ses statuts et à prendre la dénomination de « Syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin », dit S.M.I.S.M.B. ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 19 avril 2004 autorisant le retrait de vingt-cinq communes et l'adhésion de cinq communes au S.M.I.S.M.B. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 autorisant le retrait des communes d'AUDRIEU, BUCEELS, CRISTOT, DUCY SAINTE MARGUERITE, LOUCELLES, TILLY SUR SEULLES du S.M.I.S.M.B. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Val de Seulles au S.M.I.S.M.B. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant le retrait de la communauté de communes Intercom BALLEROY LE MOLAY LITTRY du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados, dit SEROC, et l'adhésion de celle-ci au syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin, dit S.M.I.S.M.B. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 autorisant une modification statutaire de l'article 8 relatif à la composition du bureau du syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 autorisant une modification statutaire de l'article 8 relatif à la composition du bureau du syndicat ;
- VU la décision du 6 octobre 2015 du S.M.I.S.M.B. demandant l'autorisation de modifier le nom, le siège du syndicat et la représentativité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en son sein ;
- VU la décision favorable de la communauté de communes Bayeux Intercom du 26 novembre 2015 venant aux droits des communes de Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Condé sur Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay sur Seulles, Guéron, Juaye Mondaye, Magny en Bessin, Monceaux en Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, St Loup Hors, St Vigor le Grand, Subles, Sully, Tracy sur mer et Vaucelles ;
- VU la décision favorable de la communauté de communes de Trévières du 25 novembre 2015 venant aux droits des communes de Aignerville, Blay, Crouay, Formigny, Mosles, Russy, Surrain, Tour en Bessin et Trévières ;
- VU la décision réputée favorable de la communauté de communes de Balleroy Le Molay Littry en l'absence de délibération ;

VU la décision favorable de la communauté de communes du Val de Seulles du 10 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour le traitement des surplus ménagers du Bessin est autorisé à modifier ses statuts ainsi que suit :

Article 1^{er} : Est autorisé entre :

- la communauté de communes de Bayeux Intercom venant en représentation substitution des communes de Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Condé sur Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay sur Seulles, Guéron, Juaye Mondaye, Magny en Bessin, Monceaux en Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, St Loup Hors, St Vigor le Grand, Subles, Sully, Tracy sur mer et Vaucelles ;
- la communauté de communes du canton de Trévières venant en représentation substitution des communes de Aignerville, Blay, Crouay, Formigny, Mosles, Russy, Surrain, Tour en Bessin et Trévières ;
- la communauté de communes de Balleroy Le Molay Littry Intercom ;
- la communauté de communes du Val de Seulles ;

la constitution d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit COLLECTEA.

Article 2 : le syndicat mixte exerce au lieu et place de ses membres toute compétence en matière de gestion des déchets ménagers ou assimilés produits sur son territoire.

Le syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour réaliser ces objectifs, il se donne les moyens indispensables soit :

- en précédant à l'acquisition, la construction et la gestion de tout matériel, installation ou services nécessaire,
- en adhérant à un EPCI pour lui déléguer une ou plusieurs de ses compétences,
- en contractant des marchés avec des entreprises habilités.

Article 3 : le siège du syndicat mixte est fixé au 8 rue Armand Busquet à Bayeux (14).

Article 4 : le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI par tranche de 1 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale INSEE de chaque EPCI à la date du renouvellement général des conseillers municipaux, dans la limite des communes effectivement incluses dans le périmètre du syndicat.

Article 6 : le bureau du syndicat est composé de douze membres :

- 6 représentants de la communauté de communes de Bayeux Intercom (dont 2 représentants de la ville de Bayeux),
- 2 représentants de la communauté de communes de Trévières,
- 2 représentants de la communauté de communes du Val de Seullès,
- 2 représentants de la communauté de communes de Balleroy / Molay Littry.

Parmi les membres du bureau syndical, le comité syndical élit : 1 président et 2 vice-présidents.

Article 7 : le receveur syndical reste le Trésorier principal, chef de poste de la Trésorerie principal de Bayeux.

Article 8 : les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et adressée à M. le président du S.M.I.S.M.B., Mmes et MM. les présidents des communautés de communes membres du S.M.I.S.M.B., M. l'administrateur général des finances publiques du département du Calvados, M. le trésorier principal de Bayeux, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, M. le directeur de l'agence régionale de santé chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux le 2 février 2016

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Laurence BEGUIN

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN dit « COLLECTEA »

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT, le Syndicat, constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci après dénommés "membres" dont la liste est jointe en annexe, prend le nom de « SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN » (S.M.I.S.M.B), dit « COLLECTEA ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres toute compétence en matière de gestion des déchets ménagers ou assimilés produits sur son territoire.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat a pour **compétences la collecte et le traitement** des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes

Pour réaliser ses objectifs, il se donne les moyens indispensables soit :

- en procédant à l'acquisition, la construction et la gestion de tous matériels, installations ou services nécessaires ;
- en adhérant à un E.P.C.I. pour lui déléguer une ou plusieurs de ses compétences ;
- en contractant des marchés avec des entreprises habilitées.

ARTICLE 4 : ADHESIONS

a) Nouvelle adhésion : des communes ou E.P.C.I autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'Article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b) Retrait : un EPCI peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical aux conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au 8 rue Armand Busquet à Bayeux.

ARTICLE 6 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité, comprenant des délégués élus par les conseils communautaires dans les conditions suivantes :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI par tranche de 1000 habitants

La population prise en compte est la population INSEE de chaque EPCI, dans la limite des communes effectivement incluses dans le périmètre du syndicat.

ARTICLE 8 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit un Bureau Syndical composé de douze membres. Il sera composé de :

- ❖ 6 représentants de la communauté de communes de Bayeux Intercom (dont 2 représentants de la ville de Bayeux)
- ❖ 2 représentants de la communauté de communes de Trévières
- ❖ 2 représentants de la communauté de communes du Val de Seulles
- ❖ 2 représentants de la communauté de communes de Balleroy/Molay Littry

Parmi les membres du Bureau Syndical, le Comité Syndical élit : 1 président et 2 vice-présidents.

ARTICLE 9 : REUNIONS

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. Il se réunit au siège de l'E.P.C.I. ou dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

ARTICLE 10 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont assurées par le Trésorier principal, chef de poste de la trésorerie Principale du siège.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Toutes les décisions du syndicat sont prises à la majorité absolue, en application de l'article L 5211-1 du CGCT

Sur décision de l'assemblée délibérante il est mis en place un règlement intérieur qui définira le fonctionnement interne de l'organe délibérant.

ARTICLE 12 : BUDGET

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT les recettes du syndicat comprennent :

- 1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2° Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des EPCI et des communes
- 5° Les produits, dons et legs.
- 6° Les produits des emprunts.
- 7° Les contributions des EPCI associés.

ARTICLE 13

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 4 avril 1974, 2 septembre 1991, 28 janvier 1998 et 6 juin 2000 ; 08 décembre 2003 ; 13 septembre 2011.



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE DU 3 FEVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE
VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DE LA REGION OUEST CALVADOS DIT SEROC**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L 5711-1 et suivants et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 autorisant la constitution du syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'élimination et le traitement des déchets ménagers de la région ouest du Calvados, dit SEROC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant le retrait de la commune de COURSEULLES SUR MER du SEROC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la modification des statuts et de la dénomination du syndicat mixte en syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados, toujours dit SEROC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de BALLEROY LE MOLAY LITTRY INTERCOM et du Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de PORT EN BESSIN-HUPPAIN au SEROC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de BESSIN SEULLES MER au SEROC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 autorisant la modification des statuts du SEROC dans son intégralité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 autorisant la création d'une commune nouvelle dénommée SOULEUVRE EN BOCAGE regroupant l'ensemble des communes de la communauté de communes de BENY BOCAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 autorisant la création d'une commune nouvelle dénommée VIRE NORMANDIE regroupant l'ensemble des communes de la communauté de communes de VIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 autorisant la nouvelle dénomination du syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin en Syndicat Mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de Bayeux ;

CONSIDERANT qu'en égard à la création des deux communes nouvelles à l'échelle de communautés de communes, membres du SEROC, et au complément de dénomination du SMISMB, il convient que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 soit modifié ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2008 est modifié comme suit :

" Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

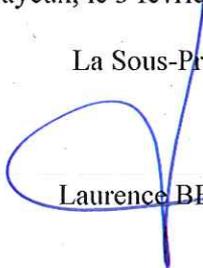
- le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton d'ISIGNY -TREVIERES,
- le syndicat mixte intercommunal des surplus ménagers du Bessin dit COLLECTEA ;
- le syndicat intercommunal des ordures ménagères du canton de CREULLY,
- le syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de PORT EN BESSIN-HUPPAIN,
- le syndicat mixte du PRE-BOCAGE,
- la communauté de communes de BESSIN SEULLES MER,
- la communauté de communes de INTERCOM SEVERINE,
- la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE,
- la commune de VIRE NORMANDIE.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques du département du Calvados, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Bayeux, le 3 février 2016

La Sous-Préfète


Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX

**ARRETE PREFECTORAL DU 3 FEVRIER 2016
PORTANT RETRAIT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT
DU SIAT D'ARROMANCHES-TRACY**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1, L 5211-5, L 5211-17 et L 5211-18 ;

VU les articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal d'Arromanches-Tracy sur Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1978 et 1er avril 1982 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'Arromanches- Tracy sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifiant les articles 2 et 3 des statuts et précisant que le SIAT d'Arromanches-Tracy sur Mer est compétent en matière de gestion, d'entretien des réseaux d'eau potable et de fourniture d'eau pour les communes d'Arromanches les Bains et de la Brèche de Tracy sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2005 portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes de Bayeux Intercom à l'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 adoptant la réécriture des statuts du syndicat intercommunal d'Arromanches-Tracy sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 autorisant l'abandon de la compétence eau du SIAT d'Arromanches-Tracy sur Mer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes de Arromanches-les-Bains et Saint-Côme-de-Fresné de la communauté de communes Bessin Seullès et Mer et adhésion de ces communes à la communauté de communes de Bayeux Intercom ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Laurence BEGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que la communauté de communes de Bayeux Intercom exerce la compétence assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que le SIAT d'Arromanches-les-Bains est composé des deux communes d'Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer, toutes les deux membres de la communauté de communes de Bayeux Intercom à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Attendu qu'il y a donc plus lieu que le SIAT exerce cette compétence et que les statuts du SIAT d'Arromanches-Tracy doivent en conséquence être modifiés ;

ARRETE

Article 1er : à compter du premier janvier deux mille seize, les compétences du SIAT d'Arromanches-Tracy seront :

- l'entretien de la plage (domaine public maritime) ;
- l'entretien et la réparation des ouvrages de défense contre la mer ;

Article 2 : Eu égard aux délais très courts de la procédure de retrait actée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 et aux contraintes de transfert des agents, le budget annexe assainissement (SPIC) du SIAT sera transféré au 1^{er} mai 2016 dans les écritures du budget annexe assainissement de Bayeux Intercom à l'issue des modalités de transfert engagées par les deux collectivités concernées ;

Article 3 : Les éléments d'actif et de passif, de trésorerie ainsi que les résultats du budget annexe assainissement du SIAT seront transférés en totalité au budget annexe assainissement de Bayeux Intercom ;

Article 4 : La sous-préfète de Bayeux, l'administrateur général des finances publiques, le trésorier principal de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à : M. le président du SIAT d'Arromanches-Tracy sur Mer, M. le président de la communauté de communes de Bayeux Intercom, MM. les maires des communes concernées et M. le président du Conseil départemental du Calvados. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Bayeux, le 3 février 2016

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Laurence BEGUIN